PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap, le 26 NOV. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-11-26-00001

Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau chef-lieu + les hameaux (sauf Céüse et La Montagne) sur la commune de Manteyer

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2026-11-23-00007 du 23 novembre 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'arrêté R93-2026-08-24-00004 portant délégation de signature à Madame Christel-Aurore Machado de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse d'eau du 24/11/2026, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (29 Escherichia Coli et 10 Entérocoques) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau chef-lieu + les hameaux (sauf Céüse et La Montagne) sur la commune de Manteyer ;

CONSIDERANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau chef-lieu + les hameaux (sauf Céüse et La Montagne) sur la commune de Manteyer ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;
Sur Proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau chef-lieu + les hameaux (sauf Céüse et La Montagne) sur la commune de Manteyer pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.
Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. La PRPDE ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai les usagers de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau chef-lieu + les hameaux (sauf Céüse et La Montagne) sur la commune de Manteyer, par tout moyen approprié.

Article 3

Il appartient à la PRPDE ou au maire de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise à la PRPDE, au maire de Manteyer, à monsieur le préfet des Hautes-Alpes et à monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.
Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la PRPDE, le maire de Manteyer, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La Directrice départementale

Christel-Aurore MACHADO